Dossier n°DP03129922G0046 Préfecture de la Haute-Garonne Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM Commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129922G0046 présentée le 27/05/2022, par la SASU EDF ENR, représentée par Monsieur DECLAS Benjamin, demeurant 12 rue Isaac Newton, 31830 PLAISANCE DU TOUCH;

Vu l'objet de la demande :

Pour l'installation d'un générateur et de panneaux photovoltaïque au sol; Pour une emprise au sol de 18.80 m²; Sur un terrain sis 0057 CHEMIN DES FRANCAIS 31600 LHERM; Cadastré OC-0919;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ; Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles UC section 2 1.1 et UC section 2 2.3;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 16/06/2022 présenté en lettre recommandé avec accusé de réception le 20/06/2022;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/07/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un générateur et de panneaux photovoltaïque au sol;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UC section 2 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10% de la superficie de la parcelle [...] » ;

Considérant que le projet n'est pas assez précis quant à l'emprise au sol des constructions existantes ; Considérant qu'il n'est pas possible à l'autorité compétente de vérifier la compatibilité de l'emprise créée en plus de celle existante avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC section 2 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article UC section 2 2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture autant que possible ou posées sur la toiture [...] » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation des panneaux photovoltaïques au sol;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC section 2 2.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable n°DP03129922G0046 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 16 Aout 2022.

L'adjoint(e) délégué(e) Roig to Corpe

2022. 23 Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse. - Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.